CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bridge To Strengthen Trade Act

Loi concernant un pont destiné à favoriser le commerce

S.C. 2012, c. 31, s. 179

L.C. 2012, ch. 31, art. 179

NOTE

[Enacted by section 179 of chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, in force on assent December 14, 2012.]

NOTE

[Édictée par l'article 179 du chapitre 31 des Lois du Canada (2012), en vigueur à la sanction le 14 décembre 2012.]

Current to October 19, 2026

Last amended on August 28, 2019

À jour au 19 octobre 2026

Dernière modification le 28 août 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. The last amendments came into force on August 28, 2019. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a bridge spanning the Detroit River between Windsor and Detroit and other works

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Construction of the Bridge, Parkway and Related Works

3 Exemption from certain Acts and regulations

4 Exemption from Impact Assessment Act

5 Responsible authority

6 Other exemptions

7 Construction of bridge

8 Death of fish or harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat

9 Impact on listed wildlife species, etc.

10 Adverse environmental effects

11 Port Authorities Operations Regulations

12 Plan amendment

13 Implementation of and compliance with plans

Operation of the Bridge and Related Works

14 Designation of initial operator

General Provisions

15 Authorization — persons

16 Definition of corporation

17 Authorization to construct and operate

18 Deeming — establishment of corporation

19 Not agent of Her Majesty

20 Public agency

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant un pont franchissant la rivière Détroit entre Windsor et Detroit et certains autres ouvrages

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Construction du pont, de la promenade et des ouvrages connexes

3 Non-application de certains textes législatifs

4 Non-application de la Loi sur l'évaluation d'impact

5 Autorité responsable

6 Autres exemptions

7 Construction du pont

8 Mort du poisson ou détérioration, destruction ou perturbation de son habitat

9 Activités touchant une espèce sauvage inscrite

10 Effets environnementaux négatifs

11 Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

12 Modification des plans

13 Mise en oeuvre et respect des plans

Exploitation du pont et des ouvrages connexes

14 Désignation de l'exploitant initial

Généralités

15 Autorisation : personne

16 Définition de personne morale

17 Autorisation de construire et d'exploiter le pont ou ouvrage connexe

18 Fiction juridique : constitution de la personne morale

19 Non mandataire

20 Organisme public

21 Public body corporate and compact entity

22 Agreements

Information Gathering

23 Production of documents

Offences

24 Offence

25 Offence committed by employee or agent or mandatary of accused

26 Due diligence defence

27 Limitation period

Regulatory Powers

28 Regulations

SCHEDULE

21 Personne morale publique et entité dite « compact »

22 Accords

Collecte d’information

23 Production de documents

Infractions

24 Infraction

25 Infraction commise : employé et mandataire

26 Défense

27 Prescription

Pouvoirs réglementaires

28 Règlements

ANNEXE

S.C. 2012, c. 31, s. 179

L.C. 2012, ch. 31, art. 179

An Act respecting a bridge spanning the Detroit River between Windsor and Detroit and other works

[*Assented to 14th December 2012*]

Loi concernant un pont franchissant la rivière Détroit entre Windsor et Detroit et certains autres ouvrages

[*Sanctionnée le 14 décembre 2012*]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Bridge To Strengthen Trade Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

bridge means a bridge that spans the Detroit River and connects Windsor, Ontario to Detroit, Michigan and whose piers, in Ontario, are located within the boundaries of the territory described in the schedule, as well as the approaches to the bridge. (*pont*)

construction in relation to the bridge, the parkway or a related work, includes any work or activity related to its construction. (*construction*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

operation in relation to the bridge or a related work, includes its maintenance and repair. (*exploitation*)

parkway means a road connecting Highway 401 with any work referred to in paragraph (a) or (b) of the definition ***related work*** that is located within the boundaries of the territory described in the schedule and any works ancillary to that road. (*promenade*)

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi concernant un pont destiné à favoriser le commerce*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

construction S'agissant du pont, de la promenade ou d'un ouvrage connexe, sont assimilés à la construction tous les travaux et activités connexes. (*construction*)

exploitation S'agissant du pont ou d'un ouvrage connexe, sont assimilés à l'exploitation son entretien et sa réparation. (*operation*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

ouvrage connexe

a) Installation destinée à la prestation de services frontaliers et liée au pont, qui est située au Michigan ou dans les limites du territoire visé à l'annexe;

b) ouvrage utile à l'exploitation du pont ou d'une installation visée à l'alinéa a), y compris poste de péage, boutique hors taxes et aire de stationnement, et situé au Michigan ou dans les limites du territoire visé à l'annexe;

person means an individual, corporation, partnership, trust, joint venture or unincorporated association or organization. (*personne*)

related work means any of the following works:

(a) any border services facility related to the bridge that is located in Michigan or within the boundaries of the territory described in the schedule;

(b) any work useful to the operation of the bridge or any border services facility referred to in paragraph (a), including toll booths, duty-free shops and parking lots, that is located in Michigan or within the boundaries of the territory described in the schedule;

(c) any road or interchange connecting Interstate 75 with any work referred to in paragraph (a) or (b) that is located in Michigan;

(d) any work that is accessory to the bridge or to any work referred to in paragraphs (a) to (c); and

(e) any other work specified in the regulations. (*ouvrage connexe*)

Construction of the Bridge, Parkway and Related Works

Exemption from certain Acts and regulations

3 The *Fisheries Act*, the *Canadian Navigable Waters Act*, the *Species at Risk Act*, section 6 of the *International Bridges and Tunnels Act* and the *Port Authorities Operations Regulations* do not apply to the construction of the bridge, parkway or any related work.

2012, c. 31, ss. 179 "3", 183; 2019, c. 28, s. 186.

Exemption from *Impact Assessment Act*

4 (1) Subject to subsection (2), the *Impact Assessment Act* does not apply to the bridge, parkway or any related work.

Expansion, decommissioning, abandonment

(2) The expansion, decommissioning or abandonment of the bridge, parkway or any related work is a *project* as defined in section 81 of the *Impact Assessment Act* and is subject to sections 82 to 91 of that Act.

2012, c. 31, s. 179 "4"; 2019, c. 28, s. 181.

c) route ou échangeur routier reliant à l'Interstate 75 l'un des ouvrages visés aux alinéas a) et b) qui sont situés au Michigan;

d) ouvrage accessoire au pont ou à l'un des ouvrages visés aux alinéas a) à c);

e) ouvrage prévu par règlement. (*related work*)

personne Personne physique ou morale. Y sont assimilées la société de personnes, la fiducie, la coentreprise ou l'organisation ou l'association non dotée de la personnalité morale. (*person*)

pont Le pont permettant de franchir la rivière Détroit et reliant Windsor, en Ontario, à Detroit, au Michigan, et dont les piliers, du côté ontarien, se trouvent dans les limites du territoire visé à l'annexe. Y sont assimilées les approches connexes. (*bridge*)

promenade Route reliant à l'autoroute 401 l'un des ouvrages visés aux alinéas a) et b) de la définition de ***ouvrage connexe*** qui sont situés dans les limites du territoire visé à l'annexe, ainsi que ses ouvrages accessoires. (*parkway*)

Construction du pont, de la promenade et des ouvrages connexes

Non-application de certains textes législatifs

3 La *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, la *Loi sur les espèces en péril* et l'article 6 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* et le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* ne s'appliquent pas à la construction du pont, de la promenade ou d'un ouvrage connexe.

2012, ch. 31, art. 179 « 3 » et 183; 2019, ch. 28, art. 186.

Non-application de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'évaluation d'impact* ne s'applique pas au pont, à la promenade ou à un ouvrage connexe.

Expansion, désaffectation ou fermeture

(2) L'expansion, la désaffectation ou la fermeture du pont, de la promenade ou d'un ouvrage connexe sont des *projets* au sens de l'article 81 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et sont assujettis aux articles 82 à 91 de cette loi.

2012, ch. 31, art. 179 « 4 »; 2019, ch. 28, art. 181.

Responsible authority

5 (1) A responsible authority is exempt from any obligation accrued or accruing under subsections 20(2) and 38(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*, chapter 37 of the Statutes of Canada, 1992, in relation to the bridge, parkway or any related work.

Windsor Port Authority

(2) The Windsor Port Authority is exempt from any obligation accrued or accruing under subsection 15(2) of the *Canada Port Authority Environmental Assessment Regulations* in relation to the bridge, parkway or any related work.

Other exemptions

6 (1) The Governor in Council may, by order, exempt any person, on any condition that the Governor in Council considers to be in the public interest, from any requirement under any federal Act to obtain a permit, licence, approval or other authorization in relation to the construction of the bridge, parkway or any related work.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to the order. However, the order must be published in the *Canada Gazette*.

Authorizations deemed issued

(3) After completion of the construction of the bridge, parkway or the related work, as the case may be, any authorization that would have been required in relation to its construction but for an exemption granted under subsection (1), is deemed to have been issued for the purpose of the application of the federal Act for which the exemption was granted.

Construction of bridge

7 (1) Before a person who proposes the construction of the bridge begins its construction, they must file with the Minister a plan that includes all measures to be taken to mitigate the bridge's impact on navigation, the plans for its design and construction, a description of its proposed site and the plans for its management and operation.

Obligation to consult

(2) The person must consult with the Minister before filing the plan.

Autorité responsable

5 (1) Toute autorité responsable est exemptée de toute obligation contractée sous le régime des paragraphes 20(2) et 38(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, chapitre 37 des Lois du Canada (1992), à l'égard du pont, de la promenade ou d'un ouvrage connexe.

Administration portuaire de Windsor

(2) L'Administration portuaire de Windsor est exemptée de toute obligation contractée sous le régime du paragraphe 15(2) du *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes* à l'égard du pont, de la promenade ou d'un ouvrage connexe.

Autres exemptions

6 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter toute personne, aux conditions qu'il estime être dans l'intérêt public, de toute obligation qui incombe à celle-ci d'obtenir, au titre de toute loi fédérale une autorisation, notamment un permis, une licence ou un agrément, à l'égard de la construction du pont, de la promenade ou d'un ouvrage connexe.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au décret. Toutefois, le décret doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Fiction juridique : autorisation

(3) Une fois le pont, la promenade ou l'ouvrage connexe construit, toute autorisation qui, n'eût été l'exemption visée au paragraphe (1), aurait été requise dans le cadre de sa construction, est réputée avoir été délivrée pour l'application de la loi fédérale pour laquelle l'exemption a été accordée.

Construction du pont

7 (1) La personne qui se propose de construire le pont dépose auprès du ministre, avant de commencer à le construire, un plan énonçant les mesures à prendre pour atténuer les répercussions éventuelles du pont sur la navigation et comportant les plans relatifs à la conception et à la construction de celui-ci, y compris une description de l'emplacement projeté, ainsi qu'au mode de gestion et d'exploitation projetés à son égard.

Obligation de consultation

(2) La personne doit consulter le ministre avant de déposer le plan auprès de celui-ci.

Death of fish or harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat

8 (1) Before a person who proposes to carry on any work, undertaking or activity, for the purpose of the construction of the bridge, parkway or any related work and for which an authorization referred to in paragraph 34.4(2)(b) or (c) or 35(2)(b) or (c) of the *Fisheries Act* would have been required but for section 3, begins to carry on the work, undertaking or activity, they must file with the Minister a plan that includes all measures to be taken to mitigate the extent of death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, resulting from the carrying on of the work, undertaking or activity.

Obligation to consult

(2) The person must consult with the Minister of Fisheries and Oceans before filing the plan.

Authorizations under *Fisheries Act*

(3) Any authorization referred to in paragraph 35(2)(b) or (c) of the *Fisheries Act* that was issued before the coming into force of this section in relation to the carrying on of such a work, undertaking or activity is deemed to be a plan that has been filed in accordance with subsections (1) and (2).

Transitional provision

(4) If a plan was filed with respect to a work, undertaking or activity under subsection (1) as it read before the coming into force of this subsection, then, as of that coming into force, that subsection (1) continues to apply with respect to that work, undertaking or activity.

2012, c. 31, ss. 179 "8", 184; 2019, c. 14, s. 58.

Impact on listed wildlife species, etc.

9 (1) Before a person who proposes to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, for the purpose of the construction of the bridge, parkway or any related work and for which an authorization under subsection 73(1) of the *Species at Risk Act* would have been required but for section 3, begins to engage in the activity, they must file with the Minister a plan that includes all measures to be taken to mitigate the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals.

Obligation to consult

(2) The person must consult with the Minister of the Environment before filing the plan.

Mort du poisson ou détérioration, destruction ou perturbation de son habitat

8 (1) Avant de commencer à exploiter un ouvrage ou une entreprise ou à exercer une activité, aux fins de construction du pont, de la promenade ou d'un ouvrage connexe pour lequel ou laquelle l'autorisation prévue aux alinéas 34.4(2)b) ou c) ou 35(2)b) ou c) de la *Loi sur les pêches* aurait, n'eût été l'article 3, été nécessaire, la personne qui se propose de le faire dépose auprès du ministre un plan énonçant les mesures à prendre pour réduire la mortalité du poisson ou atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, que l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité entraînerait.

Obligation de consultation

(2) La personne doit, avant de déposer le plan auprès du ministre, consulter le ministre des Pêches et des Océans.

Autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches*

(3) Toute autorisation délivrée au titre des alinéas 35(2)b) ou c) de la *Loi sur les pêches* avant l'entrée en vigueur du présent article pour l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité vaut dépôt du plan en conformité avec les paragraphes (1) et (2).

Disposition transitoire

(4) Si un plan a été déposé à l'égard de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou de l'exercice de l'activité en application du paragraphe (1) dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, ce paragraphe (1) continue de s'appliquer, à compter de cette date, à l'égard de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou de l'exercice de l'activité.

2012, ch. 31, art. 179 « 8 » et 184; 2019, ch. 14, art. 58.

Activités touchant une espèce sauvage inscrite

9 (1) Avant de commencer à exercer, aux fins de construction du pont, de la promenade ou d'un ouvrage connexe, une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus pour laquelle l'autorisation visée au paragraphe 73(1) de la *Loi sur les espèces en péril* aurait, n'eût été l'article 3, été nécessaire, la personne qui se propose d'exercer l'activité dépose auprès du ministre un plan énonçant les mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Obligation de consultation

(2) La personne doit, avant de déposer le plan auprès du ministre, consulter le ministre de l'Environnement.

Authorizations under *Species at Risk Act*

(3) Any authorization referred to in subsection 73(1) of the *Species at Risk Act* that was granted before the coming into force of this section in relation to the activity is deemed to be a plan that has been filed in accordance with subsections (1) and (2).

Adverse environmental effects

10 Before a person who proposes the construction in Canada of the bridge or of any work referred to in paragraph (a) or (b) of the definition ***related work*** in section 2 begins its construction, they must file with the Minister a plan that includes all measures to be taken to mitigate any adverse environmental effects caused by the construction and sets out a process for consulting the public with respect to the construction.

Port Authorities Operations Regulations

11 (1) Before a person who proposes to do anything in the Port of Windsor — in order to construct the bridge — that will have or is likely to have any result that is listed in section 5 of the *Port Authorities Operations Regulations* begins to do any such thing, they must file with the Minister a plan that includes all measures to be taken to mitigate or prevent the result.

Obligation to consult

(2) The person must consult with the Windsor Port Authority before filing the plan.

Plan amendment

12 (1) Any person who files a plan under any of sections 7 to 11 may amend that plan.

Application of sections 7 to 11 to amended plan

(2) The requirements regarding the content of a plan filed under any of sections 7 to 11, as well as any obligation to consult with respect to that plan, also apply to the corresponding amended plan.

Filing of amended plan

(3) The person must file the amended plan with the Minister. Once filed, the amended plan replaces the plan previously filed.

Implementation of and compliance with plans

13 Any person who files a plan must ensure that it is implemented and complied with.

Autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*

(3) Toute autorisation délivrée au titre du paragraphe 73(1) de la *Loi sur les espèces en péril* avant l'entrée en vigueur du présent article pour l'exercice de l'activité vaut dépôt du plan en conformité avec les paragraphes (1) et (2).

Effets environnementaux négatifs

10 Avant de commencer à construire au Canada le pont ou un ouvrage visé aux alinéas a) ou b) de la définition de ***ouvrage connexe*** à l'article 2, la personne qui se propose de le faire dépose auprès du ministre un plan énonçant les mesures à prendre pour atténuer les effets environnementaux négatifs de la construction et prévoyant un processus de consultations publiques portant sur la construction.

Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

11 (1) Avant de faire quoi que ce soit dans le port de Windsor, aux fins de construction du pont, qui entraînera ou serait susceptible d'entraîner l'une des conséquences visées à l'article 5 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, la personne qui se propose de le faire dépose auprès du ministre un plan énonçant les mesures à prendre pour atténuer ou à prévenir une telle conséquence.

Obligation de consultation

(2) La personne doit, avant de déposer le plan auprès du ministre, consulter l'Administration portuaire de Windsor.

Modification des plans

12 (1) La personne qui dépose un plan au titre de l'un des articles 7 à 11 peut modifier celui-ci après son dépôt.

Application des articles 7 à 11 au plan modifié

(2) Les exigences concernant le contenu du plan et l'obligation relative à la consultation préalable qui sont prévues à celui des articles 7 à 11 qui est applicable visent également le plan modifié.

Dépôt du plan modifié

(3) Le plan modifié est déposé auprès du ministre et, dès lors, remplace le plan déposé antérieurement.

Mise en œuvre et respect des plans

13 La personne qui dépose un plan veille à sa mise en œuvre et à ce qu'il soit respecté.

Operation of the Bridge and Related Works

Designation of initial operator

14 (1) The Minister may designate, in writing, a person as the initial operator of the bridge and any related work.

Exemption from *International Bridges and Tunnels Act*

(2) Paragraph 23(1)(b) of the *International Bridges and Tunnels Act* does not apply to the initial operator.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to the designation.

General Provisions

Authorization — persons

15 (1) Any person may, with the approval of the Governor in Council, do anything referred to in any of paragraphs 90(1)(a) to (e) of the *Financial Administration Act* for any purpose relating to the construction or operation of the bridge or any related work.

Authorization — parent Crown corporation

(2) Any parent Crown corporation as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act* may, with the approval of the Governor in Council, sell or otherwise dispose of all or substantially all of the corporation's assets for any purpose relating to the construction or operation of the bridge or any related work.

Definition of *corporation*

16 For the purposes of sections 17 to 21, ***corporation*** means a corporation established under section 29 of the *International Bridges and Tunnels Act* for any purpose relating to the construction or operation of the bridge or any related work.

Authorization to construct and operate

17 (1) Subject to its letters patent, a corporation is authorized to construct and operate the bridge or any related work.

Exploitation du pont et des ouvrages connexes

Désignation de l'exploitant initial

14 (1) Le ministre peut désigner, par écrit, toute personne à titre de premier exploitant du pont et de tout ouvrage connexe.

Non-application du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*

(2) Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* ne s'applique pas, en ce qui a trait à l'exploitation du pont et des ouvrages connexes, au premier exploitant.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à la désignation.

Généralités

Autorisation : personne

15 (1) Toute personne peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, effectuer toute opération visée à l'un des alinéas 90(1)a) à e) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à toute fin liée à la construction ou à l'exploitation du pont ou d'un ouvrage connexe.

Autorisation : société d'État mère

(2) Toute société d'État mère, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, vendre ou, d'une façon générale, céder la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à toute fin liée à la construction ou à l'exploitation du pont ou d'un ouvrage connexe.

Définition de *personne morale*

16 Pour l'application des articles 17 à 21, ***personne morale*** s'entend de toute personne morale constituée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* à toute fin liée à la construction ou à l'exploitation du pont ou d'un ouvrage connexe.

Autorisation de construire et d'exploiter le pont ou ouvrage connexe

17 (1) Toute personne morale est autorisée, sous réserve de ses lettres patentes, à construire le pont ou un ouvrage connexe et à l'exploiter.

Authorization by corporation

(2) The corporation may authorize another person to construct or operate the bridge or related work.

Deeming — establishment of corporation

18 (1) A corporation that was established before the coming into force of section 180 of the *Jobs and Growth Act, 2012* is deemed to have been established under section 29 of the *International Bridges and Tunnels Act* as amended by that section 180 and its establishment is deemed to have been authorized for the purpose of paragraph 90(1)(a) of the *Financial Administration Act*.

Deeming — action taken by corporation

(2) Any action taken by the corporation between the date of its establishment and the date of the coming into force of this section is deemed to have been taken as if sections 16, 17 and 19 to 21 were in force at the time that the action was taken.

Not agent of Her Majesty

19 A corporation is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

Public agency

20 A corporation is deemed to be a public agency for the purposes of the *Urban Cooperation Act of 1967*, MCL 124.501 to 124.512, an Act of the state of Michigan.

Public body corporate and compact entity

21 A corporation may enter into an agreement with the government of the state of Michigan or of any political subdivision of that state or with any of their agencies or agents to establish an entity that is both a public body corporate and a compact entity under the laws of the United States.

Agreements

22 (1) The Minister may enter into an agreement for any purpose relating to the construction or operation of the bridge, parkway or any related work with any person or with the government of the United States or of any political subdivision of the United States or any of their agencies or agents.

Contents of agreement

(2) The agreement may include undertakings to provide financial assistance by Canada, including the granting of guarantees.

Autorisation

(2) Elle peut autoriser toute autre personne à construire ou exploiter le pont ou l'ouvrage connexe.

Fiction juridique : constitution de la personne morale

18 (1) Toute personne morale constituée avant l'entrée en vigueur de l'article 180 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* est réputée avoir été constituée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*, dans sa version modifiée par cet article 180, et la constitution de cette personne morale est réputée avoir été autorisée pour l'application de l'alinéa 90(1)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fiction juridique : action de la personne morale

(2) Tout acte accompli par elle entre la date de sa constitution et la date d'entrée en vigueur du présent article est réputé l'avoir été comme si les articles 16, 17 et 19 à 21 étaient en vigueur au moment où l'acte a été accompli.

Non mandataire

19 La personne morale n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Organisme public

20 La personne morale est réputée être un organisme public pour l'application de la loi de l'État du Michigan intitulée *Urban Cooperation Act of 1967*, MCL 124.501 à 124.512.

Personne morale publique et entité dite « *compact* »

21 La personne morale est autorisée à conclure un accord avec l'État du Michigan, une subdivision politique de celui-ci ou l'un de ses organismes ou mandataires aux fins de la constitution d'une personne morale publique qui est une entité dite « *compact* » selon le droit applicable aux États-Unis.

Accords

22 (1) Le ministre peut conclure avec les États-Unis, une subdivision politique de ce pays ou l'un de ses organismes ou mandataires ou avec toute personne des accords à toute fin liée à la construction ou à l'exploitation du pont, de la promenade ou d'un ouvrage connexe.

Portée des accords

(2) Les accords peuvent prévoir des engagements d'aide financière de la part du Canada, notamment des garanties.

Authority to carry out agreement

(3) The Minister may take any measures that he or she considers appropriate to carry out the agreement or to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty in right of Canada under the agreement, including accepting and holding on behalf of Her Majesty any security granted under the agreement or releasing or realizing on that security.

Information Gathering

Production of documents

23 (1) The Minister may, for the purpose of verifying compliance with this Act, by registered letter or by a demand served personally, require any person to produce at a place specified in the letter or in the demand any document that the Minister believes is relevant for that purpose that is in the person's possession, or to which the person may reasonably be expected to have access, within any reasonable time and in any reasonable manner that is specified in the letter or demand.

Compliance

(2) A person who is required to produce any document under subsection (1) must do so as required.

Offences

Offence

24 A person who contravenes any of sections 7 to 11 and 13 and subsection 23(2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $25,000; and

(b) in any other case, to a fine of not more than $500,000.

Offence committed by employee or agent or mandatary of accused

25 In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised due diligence to prevent its commission.

Pouvoir de mise en œuvre

(3) Le ministre peut employer les moyens qu'il juge utiles à la mise en œuvre des accords et à la protection des intérêts de Sa Majesté du chef du Canada, ou au respect des droits de celle-ci, dans le cadre des accords. Il peut notamment, à cet égard, détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties à celle-ci au titre des accords et les céder ou les réaliser.

Collecte d'information

Production de documents

23 (1) Pour vérifier le respect de la présente loi, le ministre peut, par lettre recommandée ou signification à personne, demander à toute personne de produire, au lieu — et éventuellement dans le délai raisonnable et selon les modalités indiquées — qu'il précise, tous documents dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès, que le ministre estime pertinents.

Obligation d'obtempérer

(2) Le destinataire de la demande visée au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer.

Infractions

Infraction

24 Toute personne qui contrevient à l'un des articles 7 à 11 et 13 ou au paragraphe 23(2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 25 000 $;

b) dans tous les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 $.

Infraction commise : employé et mandataire

25 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire, que l'employé ou le mandataire soit ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris toutes les précautions voulues pour la prévenir.

Due diligence defence

26 Subject to section 25, a person is not to be found guilty of an offence under this Act if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Limitation period

27 Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted within two years after the day on which the subject matter of the proceedings arose.

Regulatory Powers

Regulations

28 (1) The Minister may, by regulation,

(a) specify that a work is a related work for the purpose of the definition ***related work*** in section 2; and

(b) amend the schedule to change the boundaries of the territory described in the schedule.

Coming into effect

(2) A regulation has effect from the day on which it is made.

Défense

26 Sous réserve de l'article 25, nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Prescription

27 Les poursuites visant les infractions à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de leur perpétration.

Pouvoirs réglementaires

Règlements

28 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) pour l'application de la définition de ***ouvrage connexe***, à l'article 2, prévoir qu'un ouvrage est un ouvrage connexe;

b) modifier l'annexe afin de changer les limites du territoire qui y sont décrites.

Prise d'effet

(2) Le règlement prend effet dès sa prise.

SCHEDULE

(Section 2 and paragraph 28(1)(b))

A territory in the City of Windsor, County of Essex, Province of Ontario, confined within the boundaries described as follows:

Commencing at the intersection of the north limit of Broadway Street and the west limit of Ojibway Parkway, being the northwest corner of Part 5 on Plan 12R-3890 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex;

Thence in a westerly direction along the north limit of Broadway Street as described in PIN 01267-0538 LT, PIN 01267-0539 LT, PIN 01268-0232 LT and PIN 01269-0257 LT, recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex, to a point in the east limit of Sandwich Street, being the northeast corner of Part 6 on Plan 12R-23977 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex;

Thence continuing in a westerly direction along the southerly limits of Parts 7, 4, 3, 2 and 1 on Plan 12R-23977 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex to the east limit of the Windsor Port Authority property as described in PIN 01590-0011 LT recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex;

Thence in a northerly direction along the east limit of the Windsor Port Authority property as described in PIN 01590-0011 LT recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex and being the east limit of part of Part 1 and Part 2 on Plan 12R-6460 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex;

Thence continuing in a northerly direction along the east limit of the Windsor Port Authority property, which follows the west limit of Part 4 on Plan 12R-19751 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex to the production westerly of the south limit of McKee Street, being the northwest corner of Part 4 on Plan 12R-19751 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex;

Thence continuing in a northerly direction to a point, being the southwest corner of the property described in PIN 01553-0362 LT recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex and being the westerly production of the north limit of McKee Street;

Thence continuing in a northerly direction along the east limit of the Windsor Port Authority property, which follows the west limit of the property described in PIN 01553-0362 LT recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex to the northwest corner of the property described in PIN 01553-0362 LT recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex;

Thence in an easterly direction along an arbitrary line to the northwest corner of Prospect Avenue as described in PIN 01553-0342 LT recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex;

Thence continuing in an easterly direction along the north limit of Prospect Avenue to the northeast corner of Prospect

ANNEXE

(article 2 et alinéa 28(1)b))

Un territoire dans la ville de Windsor, comté d'Essex, province d'Ontario, compris dans les limites décrites ci-dessous :

Commençant à l'intersection de la limite nord de la rue Broadway et de la limite ouest de la promenade Ojibway, qui est le coin nord-ouest de la partie 5 sur le Plan 12R-3890, déposé à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex;

De là en direction ouest le long de la limite nord de la rue Broadway, selon la description dans PIN 01267-0538 LT, PIN 01267-0539 LT, PIN 01268-0232 LT et PIN 01269-0257 LT, lesquels sont enregistrés à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex, jusqu'à un point situé sur la limite est de la rue Sandwich, qui est le coin nord-est de la partie 6 sur le Plan 12R-23977, déposé à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex;

De là en direction ouest le long de la limite sud des parties 7, 4, 3, 2 et 1 sur le Plan 12R-23977, déposé à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex, jusqu'à la limite est des terrains de l'Administration portuaire de Windsor, selon la description dans PIN 01590-0011 LT, enregistré à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex;

De là en direction nord le long de la limite est des terrains de l'Administration portuaire de Windsor, selon la description dans PIN 01590-0011 LT, enregistré à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex, qui est la limite est de la parcelle de la partie 1 et de la partie 2, sur le Plan 12R-6460 déposé à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex;

De là en direction nord le long de la limite est des terrains de l'Administration portuaire de Windsor qui suit la limite ouest de la partie 4 sur le Plan 12R-19751, déposé à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex, jusqu'au prolongement ouest de la limite sud de la rue McKee, qui est le coin nord-ouest de la partie 4 sur le Plan 12R-19751 déposé à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex;

De là en direction nord jusqu'à un point, qui est le coin sud-ouest de la propriété décrite dans PIN 01553-0362 LT, enregistré à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex, et qui est le prolongement ouest de la limite nord de la rue McKee;

De là en direction nord le long de la limite est des terrains de l'Administration portuaire de Windsor, qui suit la limite ouest de la propriété décrite dans PIN 01553-0362 LT, enregistré à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex, jusqu'au coin nord-ouest de la propriété décrite dans PIN 01553-0362 LT, enregistré à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex;

De là en direction est le long d'une ligne arbitraire jusqu'au coin nord-ouest de l'avenue Prospect, selon la description dans PIN 01553-0342 LT, enregistré à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex;

De là en direction est le long de la limite nord de l'avenue Prospect jusqu'au coin nord-est de l'avenue Prospect, selon la

Avenue as described in PIN 01553-0342 LT recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex;

Thence continuing in an easterly direction along the easterly production of the north limit of Prospect Avenue to the east limit of Sandwich Street to a point which is the northeast corner of the property described in PIN 01553-0378 LT recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex;

Thence in a southerly direction along the east limit of Sandwich Street as described in PIN 01553-0378 LT recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex to a point in the southerly limit of Ojibway Parkway, being the northwest corner of Part 1 on Plan 12R-15499 deposited in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex;

Thence in a southeasterly and southerly direction along the southwesterly and westerly limit of Ojibway Parkway as described in PIN 01258-0314 LT, PIN 01258-0321 LT, PIN 01258-0295 LT and PIN 01267-0427 LT recorded in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Essex to the point of commencement.

description dans PIN 01553-0342 LT, enregistré à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex;

De là en direction est le long du prolongement est de la limite nord de l'avenue Prospect jusqu'à la limite est de la rue Sandwich, et à un point qui est le coin nord-est de la propriété décrite dans PIN 01553-0378 LT, enregistré à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex;

De là en direction sud le long de la limite est de la rue Sandwich, selon la description dans PIN 01553-0378 LT, enregistré à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex, jusqu'à un point de la limite sud de la promenade Ojibway, qui est le coin nord-ouest de la partie 1 sur le Plan 12R-15499 déposé à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex;

De là en direction sud-est et sud le long de la limite sud-ouest et ouest de la promenade Ojibway, selon la description dans PIN 01258-0314 LT, PIN 01258-0321 LT, PIN 01258-0295 LT et PIN 01267-0427 LT, lesquels sont enregistrés à la Division des titres de bien-fonds du Bureau d'enregistrement d'Essex, jusqu'au point de départ.